

STATUTS
de la Section française du Comité Inter Pays France Turquie du Rotary International

TITRE PREMIER

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

Article 1 - Forme et dénomination :

Il est formé entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présentes et remplissent les conditions ci-après fixées, une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et les présents statuts.

Cette association jouira de la personnalité morale et de la pleine capacité à compter du jour de sa déclaration en Préfecture et de la publication au Journal Officiel.

Article 2 - Objet :

L'Association a pour objet :

- Le développement de l'amitié entre les Rotariens de la France et de la Turquie en vue de faire progresser la compréhension mutuelle entre le peuple français et le peuple de Turquie et par-là, de contribuer à l'établissement de la Paix.
- Le développement et l'expansion du Rotary International en Turquie dans l'esprit des idéaux du Rotary International tel que celui-ci est défini par ses propres statuts et en premier lieu le parrainage des clubs.
- La promotion des échanges professionnels, amicaux et culturels tout particulièrement en faveur de la jeunesse des 2 pays.
- La conduite des actions d'intérêt public mondial et toutes autres actions visant à renforcer les liens d'amitié et de service tels qu'ils résultent des statuts du Rotary International.

Article 3 - Siège social :

Le Siège social est fixé à l'adresse suivante :

Novotel de Valenciennes,
ZI No 2 , 59300 Rouvignies
Tel : 03 27 21 12 12

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de la ratification ultérieure par l'Assemblée Générale

Article 4 - Dénomination sociale:

La dénomination sociale de l'Association est :

Section française du Comité Inter Pays
France - Turquie du Rotary International
En abrégé CIP France Turquie section française

Article 5 - Durée:

La durée de l'Association est illimitée, sauf dissolution anticipée, amiable ou judiciaire.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la constitution de l'Association jusqu'au trente et un décembre 2002.

S
AT BBN
10

TITRE II
Membres de l'Association

Article 6 – Composition de l'Association:

L'Association se compose de :

- membres de droit
- membres fondateurs visés dans l'Assemblée Générale constitutive, annexée aux présents statuts
- membres actifs
- membres correspondants
- membres d'honneur
- membres bienfaiteurs

Sont membres de droit de l'association

- les districts rotariens français constitués en union associative des clubs de Rotary International situés sur leur territoire qui ont manifesté auprès de l'Association leur intention de soutenir l'action du Comité Inter Pays France Turquie, représentés par le Gouverneur en exercice, ainsi que le délégué national Inter Pays élu par eux

Peuvent être membres actifs de l'association

- Les Rotary clubs français du Rotary international représentés par leur Président en exercice
- les membres des Rotary Clubs français jouissant du plein exercice de leurs droits civiques

Peuvent être membres correspondants

- Les personnes non rotariennes, qui, ne remplissant pas les conditions requises pour être membres actifs, sont susceptibles d'apporter leur concours bénévole à l'Association.

Peuvent être membres d'honneur

- Les personnes qui ont rendu ou sont susceptibles de rendre des services éminents à l'Association

Peuvent être membres bienfaiteurs

- Les personnes ou Associations qui ont effectué des dons importants à l'Association

La qualité de membre correspondant, membre d'honneur ou membre bienfaiteur est acquise sur proposition du Conseil d'Administration ratifiée par l'Assemblée Générale.

L'Association tient un registre côté et paraphé des adhésions et démissions.

Article 7 – Radiation – démission – décès :

Les sociétaires peuvent démissionner en adressant leur démission au Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils perdent alors leur qualité de membre de l'Association à l'expiration de l'année civile en cours.

Le Conseil a la faculté de prononcer la radiation d'un sociétaire, soit par défaut de paiement de sa cotisation 3 mois après son échéance, soit pour motifs graves. Il doit au préalable requérir l'intéressé de fournir le cas échéant, toutes explications. Si le sociétaire radié le demande, la décision de radiation est soumise à l'appréciation de la première Assemblée Générale Ordinaire, qui statue en dernier ressort.

En cas de décès d'un sociétaire, les héritiers et ayant droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'Association.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un sociétaire ne met pas fin à l'Association, qui continue d'exister entre les autres sociétaires.

Les membres démissionnaires ou exclus, ou les héritiers et ayant droit des membres décédés, sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission, de l'exclusion ou du décès.

Article 8 – Responsabilité des membres :

Le patrimoine de l'Association répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des sociétaires ou administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements.

TITRE III
Administration

Article 9 – Conseil d'Administration :

L'Association est administrée par un conseil d'administration composé de 9 membres maximum, pris parmi les membres nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires et dont les fonctions sont gratuites. La durée des fonctions des administrateurs est de 3 années, les membres sortant sont rééligibles. Chaque année s'étendant dans l'intervalle séparant 2 assemblées générales ordinaires qui sont annuelles.

Article 10 – Faculté pour le Conseil de se compléter :

Si le Conseil est composé de moins de neuf administrateurs, il pourra s'il le juge nécessaire pour l'intérêt de l'Association, se compléter jusqu'à ce nombre, en procédant à la nomination provisoire d'un ou de plusieurs nouveaux administrateurs.

Ces nominations seront soumises lors de la plus prochaine réunion à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire des Sociétaires.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la nomination provisoire n'en demeurent pas moins valables.

Article 11 – Bureau du Conseil :

L'association est administrée par un bureau de 4 membres, faisant partie du conseil d'administration, dont le mandat est d'une durée de 3 années et dont les fonctions sont gratuites.

Le bureau comprend : Un président, un vice président, un trésorier et un secrétaire.

Ceux-ci sont élus par l'assemblée générale, doivent être citoyens de l'Union Européenne et jouir de leurs droits civiques et politiques. Les membres sortant sont rééligibles.

Article 12 – Réunions et délibérations du Conseil :

1. Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président ou de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige soit au siège social, soit en tout autre endroit du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

L'ordre du jour est dressé par le Président ou les administrateurs qui effectuent la convocation, il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

2. Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil, les administrateurs absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

3. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial et signé du Président et du Secrétaire.

Article 13 – Pouvoirs du Conseil :

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale des sociétaires.

Il peut notamment nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association, faire effectuer toutes opérations, acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens, meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'Association, représenter l'Association en Justice tant en demandant qu'en défendant et statuer sur l'admission ou l'exclusion des sociétaires ainsi qu'il a été indiqué à l'article 7 ci - dessus.

 BBN
AD

Article 14 – Pouvoirs du Bureau :

Le Président est le représentant légal de l'Association en toutes circonstances, il représente l'Association en justice et dans les rapports avec les tiers. Il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du bureau pour des périodes de trois mois renouvelables.

Il disposera de la signature sociale, cependant cette signature sera conjointe à celle du Trésorier pour les opérations bancaires de toutes natures.

Le Secrétaire est chargé de la réalisation des comptes rendus et procès verbaux des réunions, conseils et assemblées, de la tenue et de la conservation des documents légaux de l'Association, de la convocation des instances de l'Association.

Le Trésorier assure et contrôle la gestion financière et comptable de l'Association dans le respect des dispositions légales et des présents statuts.

Il cosignera avec les Présidents toutes opérations bancaires de l'Association.

Il veillera à ce qu'en fonction de l'activité de l'Association et des mouvements de fonds auxquels elle sera amenée à procéder, la nomination d'un Commissaire aux Comptes soit effectuée.

TITRE IV
Assemblée Générale

Article 15 – Composition et époque des réunions :

Les membres de l'Association se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas.

L'Assemblée Générale se compose uniquement des membres associés.

L'assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur la convocation du Président du Conseil d'Administration aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée extraordinairement par le Président du Conseil d'Administration lorsqu'il le juge utile.

Article 16 – Convocation et ordre du jour :

Les convocations sont faites au moins quinze jours francs à l'avance par lettre individuelle ou par Internet, indiquant sommairement l'objet de la réunion.

Article 17 – Bureau de l'Assemblée :

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration, les fonctions de secrétaire sont remplies au choix par un membre de l'Assemblée.

Article 18 – Nombre de voix – pouvoir :

Chaque membre de l'association à jour du paiement de ses cotisations a un droit de vote déterminé de la manière suivante :

- District du RI = membre de droit : 3 voix si contribution de l'année égale au moins à 300 €, 2 voix pour contribution de 100 à 299 €, 1 voix pour moins de 100 €,
- Club Rotary = membre actif : 2 voix pour contribution de l'année de 50€, 1 voix pour moins de 50 €, 3 voix si contribution égale ou supérieure à 300 €.
- Rotarien = membre actif : 1 voix si contribution égale à 20 €, 2 si contribution de 50 €, 3 si contribution de 300 € ou plus.

Ces contributions peuvent être redéfinies chaque année en assemblée générale ordinaire, en gardant la même proportionnalité contribution financière/ nombre de voix.

17

Article 19 – Assemblée Générale Ordinaire :

1. L'assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et sur la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs. Elle autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts. D'une manière générale elle délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.
2. Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir les 2/3 au moins des membres de l'Association, présents ou représentés, faute de quoi l'Assemblée est réunie une seconde fois et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.
Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 20 – Assemblée Générale Extraordinaire :

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, elle peut notamment décider la dissolution anticipée de l'Association ou son union avec d'autres associations ayant un objet analogue.
2. Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir les 2/3 des membres de l'Association, présents ou représentés et les décisions ne seront acquises que si elles sont approuvées par les 2/3 des voix présentes ou représentées.
3. Si l'Assemblée ne peut délibérer, une nouvelle assemblée sera convoquée dans les 15 jours. Aucun quorum ne sera alors nécessaire et les décisions devront être approuvées à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

Article 21 – Procès Verbaux :

Les délibérations de l'Assemblée Générale des sociétaires sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial et signé par le Président de l'Assemblée et le Secrétaire.
Les copies ou extraits de ces procès verbaux, à produire en Justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'Administration et par deux administrateurs.

TITRE V
Ressources de l'Association

Article 22 - Ressources :

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations annuelles versées par les membres de l'Association dont le montant sera fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire
- des indemnités de dommages et intérêts qui pourraient lui être attribuées
- des ressources de toutes natures dont l'Association sera bénéficiaire ultérieurement et, notamment des contributions reçues de personnes, associations, sociétés civiles ou commerciales avec lesquelles l'Association passerait des accords
- et le cas échéant, des subventions qui lui seraient accordées.

Pour la première année d'exercice de l'Association, les cotisations sont fixées de la manière suivante :

- Membres de droit (District) : 763 €
- Membres actifs (Rotary Club) : 77 €
- Rotariens : 16 €

Il est précisé ici que compte tenu de la rotation des dirigeants du Rotary International, dans les Districts (Gouverneurs) et dans les clubs (Présidents) seuls les Gouverneurs et les Présidents en exercice sont souverains pour engager la participation de leur district et de leur club aux ressources de la section Française du CIP France Turquie pour l'année d'exercice de la fonction.

Article 23 - Règlement Intérieur :

Un règlement Intérieur préparé par le Bureau, approuvé par le Conseil d'Administration et voté par l'Assemblée Générale pourra fixer les divers points non prévus par les statuts et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

TITRE VI
Dissolution liquidation

Article 24 - Dissolution - liquidation :

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire et qui sera désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres de l'Association en accord avec les statuts, règlements et objectifs du Rotary International.

TITRE VII
Formalités

Article 25 - Déclarations et publications :

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publications prescrites par la Loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Le président Charles de Talhouet



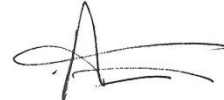
Le trésorier Alain Degand



Le vice président Bernard Bellemin Noël



La secrétaire Anne Thomes



Annexe

Composition du bureau du CIP France Turquie
18 décembre 2010


Président : Charles de Talhouët de Boisorhand (né le 19/08/1938 à Bossuit Belgique)
Nationalité Française
Retraité
18 boulevard Flandrin 75116 Paris

Vice Président : Bernard Bellemin Noël (1939)
Nationalité Française
Industrie Agro Alimentaire
8 chemin de l'observatoire, 73100 Tresserve

Trésorier : Alain Degand (19/09/1948)
Nationalité Française
Retraité Fab. Peintures et vernis
4 Boulevard Watteau, 59300, Valenciennes

Secrétaire : Anne Thomes épouse Vandebussche
Nationalité Française
Médecin généraliste (à Roelx 59712)
55 rue Paul Bert 59124 Escaudain

Le président Charles de Talhouët



Le trésorier Alain Degand



Le vice président Bernard Bellemin Noël



La secrétaire Anne Thomes

